

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

une série d'amendements gouvernementaux concernant
le projet de loi portant modification de la loi du
26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires
de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée et nouvel-
lement coordonnée par la loi du 29 juillet 1988

Par dépêche du 5 novembre 1993, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi portant modification de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée et nouvellement coordonnée par la loi du 29 juillet 1988.

Ces amendements ont pour but d'adapter, de préciser ou de compléter certaines des dispositions prévues au projet de loi initial, ceci notamment à la suite de remarques formulées par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans son avis du 18 décembre 1992 ainsi que d'observations présentées par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 juin 1993.

Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate avec satisfaction que la plupart de ses propositions visant le fond du texte sont retenues, elle doit cependant regretter que le Gouvernement ne l'ait pas suivi en ce qui concerne l'abandon de la réduction de la pension anticipée que pourront demander les fonctionnaires âgés de 57 ans et pouvant faire valoir 40 années de service. La Chambre renvoie aux arguments explicités aux pages 2 à 5 de son avis précité et elle renouvelle avec insistance sa demande d'accorder cette pension anticipée aux ayant-droits qui en feront la demande sans altération restrictive et conformément à l'engagement souscrit par le Gouvernement dans l'accord salarial du 20 mars 1992.

Examen du texte

ad A. 1.

L'amendement supprime, parmi l'énumération des périodes computables pour le calcul de la pension, la période de formation à l'Institut de Formation Administrative, qui, selon une loi de réforme en préparation, ne serait plus considérée comme stage. Comme cette loi de réforme ne sera pas votée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la mention de la période de formation à l'IFA est prématurée. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'autant plus volontiers d'accord avec la suppression qu'elle l'avait elle-même demandée.

ad A. 2.

Il s'agit d'un changement de numérotation devenant nécessaire à la suite de la suppression dont question ci-dessus. La mesure n'appelle pas de commentaire.

ad A. 3.

La disposition proposée tend à apporter une précision à l'article 9-II-c) (congés sans traitement, pour travail à mi-temps et autres périodes comptant pour la détermination du droit à pension) en faisant limitativement débiter au 1er mai 1979 la prise en compte des périodes de travail prestées avant l'entrée au service de l'Etat. C'est en effet à cette date qu'est entrée en vigueur la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général qui a introduit diverses possibilités de congé pour le fonctionnaire ayant un enfant à sa charge.

ad A. 4.

L'amendement reproduit un paragraphe entier pour n'y changer que la seule référence (8 au lieu de 7) à un alinéa de l'article 97 du code des assurances sociales. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics réitère sa critique de cette technique balourde et risquée.

ad A. 5.

Cet amendement donne - partiellement - satisfaction à une demande de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics. Le nouveau texte permettra de demander la mise à la retraite au fonctionnaire à l'âge de 60 ans accomplis même s'il ne totalise pas 30 années de service auprès de l'Etat, les périodes antérieures d'assurances sous le régime contributif devenant computables pour la détermination du droit à pension (pas pour le calcul de celle-ci).

Restent exclus de la mesure des fonctionnaires entrés tardivement au service de l'Etat et qui auparavant avaient travaillé sans être couverts par une assurance pension, ceci sans que la responsabilité leur en soit imputable. Pour faire bénéficier ces cas, d'ailleurs rares (cf. page 8, alinéa final de l'avis du 18 décembre 1992 de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics), de la possibilité de partir à la retraite à l'âge de 60 ans, la Chambre demande de remplacer, à l'article 9, paragraphe V, la tournure "les périodes d'assurances sous le régime contributif" par "les périodes d'activités professionnelles".

ad A. 6.

L'amendement ajoute à l'article 15 (pension pour invalidité due à un accident de service) une précision quant à la notion du "dernier traitement". L'ajout ne suscite pas de remarque.

ad A. 7.

Il s'agit d'un changement de numérotation.

ad A. 8.

Cet amendement fait droit à la demande de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en permettant l'octroi d'une pension à l'orphelin qui a dépassé l'âge de 18 ans et qui est contraint d'abandonner sa formation professionnelle à la suite d'un accident ou d'une maladie le rendant inapte à gagner sa subsistance. Les textes proposés à cette fin n'appellent pas de critique.

ad A. 9.

La disposition anti-cumul visant l'orphelin de père et de mère est remaniée de sorte que, dans tous les cas, seule la pension la plus élevée sera payée, quel qu'ait été le régime auquel les père et mère défunts ont été affiliés. La Chambre marque son accord avec la précision.

ad B.

Cet amendement relève de 365 à 502 points indiciaires le plafond-limite prévu pour l'indemnité de préretraite, ceci pour tenir compte des adaptations que ce plafond a entre-temps connues dans le régime contributif. La Chambre approuve cette mesure.

ad C. 1.

Il s'agit de redresser une référence erronée dans une disposition transitoire du texte initial. Toutefois, la disposition donne lieu à critique puisqu'elle prévoit "le paiement de la pension d'orphelin ... jusqu'à l'âge de vingt-sept ans" (= dernier mois de la 26e année compris) au lieu de préciser: "vingt-sept ans accomplis (ou révolus)". La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle à ce sujet le point 6 des remarques générales de son avis du 18 décembre 1992, demandant précisément d'employer à travers l'entièreté du projet une seule et même tournure claire pour fixer des seuils ou des limites d'âge.

ad C. 2.

L'amendement supprime la mention de la cause du divorce dans la disposition transitoire visant à ouvrir le droit à une pension de veuve à la seconde épouse d'un fonctionnaire dans les cas où, à la date du remariage du divorcé, cette expectative existait légalement en faveur de la 2e épouse. La mesure mérite approbation.

ad D.

Cet amendement complète l'article final du projet de loi par une disposition rendant applicables aux procédures disciplinaires en cours les nouvelles conditions de droit à une pension disciplinaire (15 ans de service au lieu de 10 ans actuellement). La mesure tend à éviter des conflits de droit. Il paraît nécessaire d'en informer incessamment les conseils de discipline.

* * *

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec la présente série d'amendements gouvernementaux.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 novembre 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

